



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990**

**(16<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du mercredi 11 octobre 1989**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

#### 1. Code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3373).

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique et annexe (p. 3374)

ARTICLE 111-1 DU CODE PÉNAL (p. 3374)

ARTICLE 111-2 DU CODE PÉNAL (p. 3374)

Amendement n° 7 de la commission des lois : MM. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 263 de M. Toubon n'a plus d'objet.

ARTICLE 111-3 DU CODE PÉNAL (p. 3375)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Les amendements n°s 264 et 235 de M. Toubon n'ont plus d'objet.

MM. Jacques Toubon, le rapporteur.

ARTICLE 111-4 DU CODE PÉNAL (p. 3375)

ARTICLE 111-5 DU CODE PÉNAL (p. 3375)

Amendement n° 192 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 112-1 DU CODE PÉNAL (p. 3376)

ARTICLE 112-2 DU CODE PÉNAL (p. 3376)

Amendement n° 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 213 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 112-3 DU CODE PÉNAL (p. 3377)

ARTICLE 112-4 DU CODE PÉNAL (p. 3377)

AVANT L'ARTICLE 113-1 DU CODE PÉNAL (p. 3377)

ARTICLE 113-1 DU CODE PÉNAL (p. 3377)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLE 113-1-1 DU CODE PÉNAL (p. 3377)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 113-2 DU CODE PÉNAL (p. 3378)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 113-3 DU CODE PÉNAL (p. 3378)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 113-4 DU CODE PÉNAL (p. 3378)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 113-5 DU CODE PÉNAL (p. 3379)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 113-6 DU CODE PÉNAL (p. 3379)

Amendement n° 248 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Réserve.

ARTICLE 113-7 DU CODE PÉNAL (p. 3379)

ARTICLE 113-7-1 DU CODE PÉNAL (p. 3379)

Amendements identiques n°s 18 de la commission et 193 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 113-7-2 DU CODE PÉNAL (p. 3380)

Amendements identiques n°s 19 de la commission et 194 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 113-8 DU CODE PÉNAL (p. 3380)

Amendement n° 131 de M. Rossi : MM. Jose Rossi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 113-9 DU CODE PÉNAL (p. 3381)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 113-10 DU CODE PÉNAL (p. 3381)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 113-11 DU CODE PÉNAL (p. 3381)

ARTICLE 113-12 DU CODE PÉNAL (p. 3381)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 121-1 DU CODE PÉNAL (p. 3382)

Amendement n° 195 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

ARTICLE 121-2 DU CODE PÉNAL (p. 3383)

MM. Jacques Toubon, Jean-Jacques Hyst, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

#### 2. Ordre du jour (p. 3384).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## CODE PÉNAL

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (nos 693, 896).

Hier soir, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous avons entendu, hier, au cours de la discussion générale, de nombreux orateurs. D'une manière générale, leurs interventions ont constitué pour nos travaux un appoint important.

Monsieur Hyest, il nous est difficile, avez-vous dit, de refuser la modernisation du code pénal. Je tiens à vous dire combien je vous sais gré du caractère constructif de votre intervention.

Le code pénal est une œuvre commune et, vous avez raison, la part qu'y prendra le Parlement sera décisive. Sans doute ne serons-nous pas d'accord sur tout. Toutefois, en vous entendant, j'ai constaté que nous avons en commun nombre d'objectifs : la place de la victime, une nouvelle approche de l'irresponsabilité pour troubles psychiques, la diversification des peines, notamment.

En revanche, nos opinions divergent sur la question de la peine de sûreté, et je vous exposerai lors de la discussion des articles quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

J'ai écouté avec la plus grande attention vos propos sur la responsabilité pénale des personnes morales. Dès à présent, je vous remercie de la contribution que vous avez apportée à l'élaboration de cette disposition, dont nous aurons sûrement l'occasion de reparler sans tarder.

Monsieur Rossi, je ne néglige pas les implications pratiques d'une telle réforme. Il est vrai qu'une nouvelle terminologie, de nouvelles références entreront en vigueur. C'est le cas de toute réforme de texte. Est-ce une raison suffisante pour y renoncer ? En somme, vous avez fait l'éloge du conservatisme juridique, alors que, pour ma part, j'ai essayé de faire celui du progrès.

En fait, si les références changent, la plupart des notions demeurent, et le travail jurisprudentiel passé conserve toute sa valeur. Dans beaucoup de cas même, c'est la jurisprudence qui devient loi. Les magistrats sauront, je vous le garantis, appliquer le nouveau code sans difficulté, et, à mon avis, le risque d'instabilité que vous avez dénoncé n'existe pas.

Vous souhaitez accentuer la modernité du projet. Je ne peux qu'être d'accord. Je le suis moins lorsque vous pensez y reconnaître une dérive laxiste. Nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la discussion des articles. Je vous convaincr

peut-être que le souci d'efficacité et celui d'équité ont présidé à la définition des sanctions et de leurs modalités d'exécution.

Je vous ai écouté évoquer la question de la responsabilité des personnes morales. Vous avez d'ailleurs présenté des amendements. Je vous répondrai donc avec précision sur ce sujet.

M. Colcombet a tenu, au début de son propos, à faire de l'institution judiciaire, de son état, de son fonctionnement, de ses difficultés un diagnostic objectif qui méritait d'être posé dans cet hémicycle.

Vous savez que l'amélioration de la justice est ma préoccupation permanente et que je ne ménagerai jamais mes efforts pour cela.

Il était utile de brosser un tableau moins négatif que celui que nous ont donné certains de ceux qui ont pris la parole hier soir.

M. Colcombet s'est ensuite livré, notamment, à une analyse des apports du projet de réforme du code pénal dans les domaines si variés de la responsabilité. Ses propos, s'il en était besoin, témoignent que le texte dont nous discutons apporte des réponses nécessaires et souvent novatrices. La discussion des articles sur ce point, comme sur tous ceux qui ont été évoqués par lui, devrait donc être particulièrement riche et constructive, et je m'en réjouis.

Monsieur Asensi, je vous ai écouté avec attention. Je sais l'importance que vous attachez aux dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales.

Je l'ai dit dans mon propos liminaire et en répondant, il y a un instant, à M. Hyest : nous nous livrerons - tout au moins, c'est mon souhait -, lors de la discussion des articles, à un examen aussi approfondi que possible de cette question.

Il en ira de même des problèmes fondamentaux que vous avez tenu à évoquer. Je pense à la légitime défense, à l'échelle des peines, à l'instigateur. Rassurez-vous, rien ne sera éludé et je tiens à ce que ce débat vous permette d'être totalement éclairé sur les intentions du Gouvernement.

Monsieur Jean-Louis Debré, permettez-moi de vous dire que vos propos ont été excessifs. Vous laissez entendre, que dis-je, vous me reprochez, de ne pas prêter attention au fonctionnement de la justice, aux délais des procédures civiles et administratives, et de tout sacrifier à une œuvre pénale de circonstance.

Mais ces questions que vous croyez que j'élude vous sont sans doute mal connues, peut-être parce qu'elles sont récentes. Vous auriez d'ailleurs pu trouver réponse à certaines de vos préoccupations dans les publications juridiques ainsi que dans un numéro du *Journal officiel* de juillet dernier, sans oublier un décret récent concernant la procédure civile qui a pour objet de tenter de diminuer les délais des procédures.

Qui vous permet d'affirmer que je sacrifie tout à une œuvre pénale de circonstance ? A vous entendre, ce projet a tous les défauts, présente tous les inconvénients : effondrement de l'échelle des peines, régression de notre droit, etc. Comment concilier de telles critiques avec la qualité des travaux de la commission des lois, qui constituent, par leur sérieux et leur souci de n'éluder aucune difficulté, la meilleure réponse à ce que peuvent avoir d'excessifs - c'est peu dire - vos propos ?

J'aurais aimé de votre part une contribution plus positive, et vous le comprendrez. Vous ne le souhaitez pas et je le déplore. Heureusement, les propos tenus hier soir par nombre d'orateurs attestent que d'autres sauront proposer, construire et améliorer.

M. Dray a insisté sur la place qu'il était nécessaire d'accorder au droit pénal des mineurs. Je connais son souci de ne plus voir un seul mineur en prison. Je me suis déjà souvent exprimé sur cette question. Je veux seulement lui dire aujourd'hui que le projet de loi réformant l'ordonnance de 1945 réduira encore les possibilités de mettre en détention des mineurs. Ce projet sera prêt avant la fin de cette année et pourrait être examiné à la prochaine session parlementaire.

Je partage vos préoccupations, et c'est la raison pour laquelle je m'attache à construire un véritable service de « protection judiciaire de la jeunesse ». Et que l'on ne vienne pas me dire que, là encore, rien n'a été fait depuis dix-huit mois ! Ce service de « protection judiciaire de la jeunesse » permettra progressivement de faire entrer dans les faits l'évolution dont M. Dray nous a dit combien il la souhaitait.

M. Gouzes a marqué son attachement aux acquis du droit pénal moderne : l'individualisation de la sanction, la diversification des peines, l'émergence de la victime comme partie essentielle du procès, et je m'en réjouis. Le projet qui vous est soumis leur réserve une grande place. Il est construit sur ces concepts. M. Gouzes a compris que ces notions ont peu de choses à voir avec la théorie de la défense sociale.

Seul le souci d'efficacité doit nous guider : efficacité dans la prévention, dans le traitement de la délinquance. Pour bien le comprendre, il faut s'abstenir des vieilles idées selon lesquelles il suffit de terroriser les méchants, comme le voulaient tellement les théoriciens de l'ancien droit pour résoudre tous les problèmes. La réalité est rebelle aux idées trop simples ! Par contre, la prévention, l'individualisation ont démontré ici, comme à l'étranger, qu'elles étaient des techniques efficaces.

Mme Catala ne doit pas perdre espoir. Aujourd'hui, le Parlement débat d'un projet de code pénal. Qui dit que, dans quelques mois, il ne se verra pas soumettre d'utiles réformes de procédure pénale ou de procédure civile, ou de textes concernant le droit civil ? J'ai beaucoup d'ambitions pour la justice et je solliciterai l'Assemblée chaque fois que cela me semblera bon pour la justice.

Ce projet de code pénal a malgré tout su trouver grâce aux yeux de Mme Catala encore qu'elle en ait contesté avec vigueur nombre de dispositions. Elle n'est pas d'accord sur tout - c'est un euphémisme -, notamment sur la question de la responsabilité pénale des personnes morales. La discussion des articles s'annonce donc passionnante, et je serai le dernier à m'en plaindre.

Mme Cacheux n'est pas juriste, a-t-elle dit. Son avis m'est donc d'autant plus précieux. Je sais l'intérêt qu'elle a toujours porté au droit des mineurs. Elle attend avec impatience la réforme de l'ordonnance de 1945. Ainsi que je viens de l'indiquer à M. Dray, je répète qu'un projet de loi sera prêt avant la fin de l'année 1989. J'espère qu'elle ne sera pas déçue par ce texte. D'ailleurs, je ne le crois pas car, en l'écoutant, j'ai reconnu beaucoup des idées sur lesquelles j'entends fonder cette réforme du droit pénal des mineurs.

Madame David, je vous remercie des observations que vous nous avez apportées en fin de discussion générale. Votre regard n'est pas aussi candide que vous l'avez dit, mais aigu et précis. Il nous sera utile tout au long de ces discussions. Je vous remercie en tout cas dès maintenant de la fraîcheur que vous avez apportée à notre débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je vous remercie.

Nous allons aborder l'examen des amendements portant sur le livre premier du code pénal, annexé à l'article unique du projet de loi.

#### Article unique et annexe

**M. le président.** « Article unique. - Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre premier annexé à la présente loi. »

#### ARTICLE 111-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-1 du code pénal :

#### LIVRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### TITRE I<sup>er</sup> DE LA LOI PÉNALE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Des principes généraux

« Art. 111-1. - Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

#### ARTICLE 111-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-2 du code pénal :

« Art. 111-2. - La loi pénale détermine les infractions et fixe les peines applicables à leurs auteurs. »

M. Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 111-2 du code pénal :

« Art. 111-2. - La loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

« Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Par cet amendement, nous proposons, monsieur le président, mes chers collègues, une nouvelle rédaction de l'article 111-2.

Il s'agit d'un retour au texte initial du projet afin de distinguer clairement les domaines respectifs de la loi et du règlement en matière pénale.

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Sénat a voulu supprimer la référence au règlement comme source exclusive de la création des contraventions. Les débats font en effet apparaître que les sénateurs ont souhaité institutionnaliser en ce domaine une compétence concurrente du Gouvernement et du Parlement. Or s'il est vrai que le Parlement peut édicter des normes contraventionnelles, sans qu'elles soient déclarées anticonstitutionnelles, en revanche la teneur du texte voté par le Sénat viole la répartition des compétences fixées par les articles 34 et 37 de la Constitution dans la mesure où il donne compétence générale au Parlement en matière contraventionnelle.

Outre que l'article 111-2, dans sa rédaction issue des débats du Sénat, n'est pas strictement conforme à la Constitution, il introduit une complication considérable dans l'élaboration des normes réglementaires car le deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution dispose que les textes en forme législative mais de nature réglementaire - tel est le cas des lois créant des contraventions - ne peuvent être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel déclare leur caractère réglementaire. Le texte du Sénat aurait pour effet en pratique de généraliser l'emploi de cette procédure par le Gouvernement chaque fois qu'il souhaiterait modifier une loi prise en matière contraventionnelle.

Or, dans l'esprit des constituants, le deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution n'a vocation à s'appliquer que dans les rares hypothèses où le Parlement aura édicté des dispositions qui ressortissent au pouvoir réglementaire.

Le texte voté par le Sénat tend à consacrer une immixtion permanente du pouvoir législatif dans la sphère de compétence du pouvoir réglementaire qui est préjudiciable au bon fonctionnement des institutions, notamment en ce qu'elle est génératrice de saisines multiples du Conseil constitutionnel et d'un contentieux dont il est facile de faire l'économie. Il suffit pour l'éviter de voter l'amendement de la commission, qui est conforme à l'orthodoxie juridique et auquel je suis par conséquent favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 263, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 111-2 du code pénal, supprimer le mot : "pénale". »

Cet amendement tombe.

#### ARTICLE 111-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-3 du code pénal :

« Art. 111-3. - Nul ne peut être puni pour une infraction dont les éléments ne sont pas définis par la loi pénale.

« Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi pénale. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 111-3 du code pénal :

« Art. 111-3. - Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

« Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Cet amendement est dans le droit fil de celui que nous venons d'adopter. Il répond exactement à la même motivation et vise à revenir au texte initial du projet de loi, afin de distinguer, comme l'a souligné M. le ministre, entre la loi et le règlement en matière pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 264 et 235 de M. Toubon tombent.

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** La commission avait accepté la discussion de l'amendement n° 235 et si j'avais pris la précaution de le présenter sous forme d'un sous-amendement, nous aurions pu l'examiner en séance publique.

Le rapporteur n'était pas hostile à ce qu'on remplace « frappé » par « puni ». Le deuxième alinéa de l'amendement n° 8 de la commission aurait probablement retenu la formule : « nul ne peut être puni » de préférence à « nul ne peut être frappé ». Ma proposition m'avait semblé recueillir l'accord d'un grand nombre de députés, et je parle là sous le contrôle du rapporteur.

**M. le président.** Effectivement, monsieur Toubon, si vous aviez déposé un sous-amendement, nous l'aurions examiné. Mais nous pourrions reparler de cela lors d'une autre lecture.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Nos débats mentionneront que je souhaite voir examiner et que je soutiendrai, lors d'une prochaine lecture, l'amendement qu'avait déposé M. Toubon.

**M. le président.** Acte vous en est donné, monsieur le rapporteur.

#### ARTICLE 111-4 DU CODE PÉNAL

**M. le Président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-4 du code pénal :

« Art. 111-4 - La loi pénale est d'interprétation stricte. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

#### ARTICLE 111-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-5 du code pénal :

« Art. 111-5. - Les juridictions répressives sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 111-5 du code pénal. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Nous devons en fait choisir entre deux systèmes.

Le premier, conforme à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, repris par le texte du Gouvernement et par l'amendement de la commission, consiste à prévoir que, lorsqu'il y a un problème d'interprétation d'un acte administratif réglementaire ou individuel, la juridiction pénale peut directement procéder à cette interprétation et qu'il n'y a donc pas d'exception et de renvoi.

En vertu du second système, c'est au tribunal des conflits, dont le rôle consiste à départager la compétence des juridictions administratives et des juridictions judiciaires, qu'il revient de trancher. Mais sa jurisprudence va en sens inverse. Il considère que, lorsque se pose le problème de l'interprétation de la légalité d'un acte administratif réglementaire ou individuel, il convient de procéder par voie d'exception et de confier l'appréciation de la légalité à un tribunal de l'ordre administratif.

Mon amendement vise, en demandant la suppression de l'article du projet qui prend en compte la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, à ce que nous nous en tenions à la jurisprudence du tribunal des conflits.

Ce sont des raisons de cohérence qui nous ont guidés, les mêmes que celles qui nous ont conduits à intenter un recours devant le Conseil constitutionnel à propos de la loi sur les étrangers. Celui-ci nous a donné raison, en indiquant qu'un tribunal de l'ordre judiciaire ne pouvait pas se prononcer sur une mesure administrative d'expulsion et de reconduite à la frontière prise par le préfet, autorité administrative. L'ordre normal des choses veut que, dans le cas qui nous occupe, on se fonde sur la jurisprudence du tribunal des conflits.

Je reconnais cependant qu'il peut sembler plus pratique, plus commode et plus rapide que la juridiction saisie, en l'occurrence la juridiction pénale, procède elle-même à l'appréciation de la légalité de l'acte administratif. Le choix est entre la commodité et la cohérence de notre ordre juridique. C'est cette dernière que j'ai choisie en présentant cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** La commission partage totalement le point de vue du Sénat et, en conséquence, elle ne partage pas celui de M. Toubon.

Ce problème dépasse la querelle d'école : il oppose, assez souvent, les juristes de droit privé aux juristes de droit public.

La commission des lois a tranché, si j'ose dire, non pas en faveur du tribunal des conflits, mais en faveur de la Cour de cassation. Je souligne au demeurant qu'il ne s'agit pas de la disposition la plus importante de ce projet de loi et je répète que nous rejoignons la position du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Devant le Sénat, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de la Haute Assemblée. Il fait de même aujourd'hui.

Il convient cependant de rappeler que le tribunal des conflits a toujours réservé le cas où la loi donnerait au juge pénal le pouvoir d'apprécier la légalité d'un acte administratif individuel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 192.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 111-5 du code pénal, substituer au mot : "répressives" le mot : "pénales". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Cet amendement traduit un choix rédactionnel. L'adjectif « pénales » nous paraît plus conforme à la tradition judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 112-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 112-1 du code pénal :

#### CHAPITRE II

##### De l'application de la loi pénale dans le temps

« Art. 112-1. - Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

« Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

« Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

#### ARTICLE 112-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal :

« Art. 112-2. - Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

« 1° Les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

« 2° Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

« 3° Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

« 4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal :

« 3° Les lois relatives à l'exécution et à l'application des peines, sauf lorsqu'elles auraient pour objet d'aggraver le régime de la période de sûreté. »

Sur cet amendement, MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un sous-amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Après le mot : "peines", supprimer la fin de l'amendement n° 10. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Le texte voté par le Sénat introduit une exception trop générale au principe de l'application immédiate des lois nouvelles relatives au régime d'exécution des peines. Cette exception tend à tenir compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, laquelle estime que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère s'étend à la période de sûreté qui, bien que relative à l'exécution de la peine, n'en relève pas moins de la décision de la juridiction de jugement.

Mais il convient de traduire clairement dans l'article 112-2 les exigences du Conseil constitutionnel sans ruiner pour autant le principe de l'application immédiate des lois relatives à l'exécution et à l'application des peines, principe que la Cour de cassation a confirmé à plusieurs reprises.

Cet amendement écarte donc le principe de l'application immédiate dans le cas où la loi aurait pour objet d'aggraver le régime de la période de sûreté. Il a été adopté à l'unanimité par la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 10 est une bonne traduction, je pense, de la décision n° 86-215 du 3 septembre 1986 du Conseil constitutionnel dans la mesure où il tend à l'application de la loi nouvelle la plus douce au régime de la période de sûreté fixée par la juridiction de jugement.

Fort heureusement, le texte proposé par la commission des lois de votre assemblée ne va pas au-delà. Il m'apparaît en effet préférable de ne pas entériner sur ce point le vote du Sénat, qui remet en cause sur le plan général le principe de l'application immédiate des lois relatives à l'application des peines, consacré à maintes reprises par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Les lois concernant l'exécution des peines doivent demeurer en principe d'application immédiate. Cette règle garantit l'efficacité et l'effectivité des lois votées par le Parlement dès leur entrée en vigueur.

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 213.

**M. Jacques Toubon.** Notre sous-amendement tend à adopter la position inverse puisqu'il prévoit que la loi nouvelle s'applique immédiatement, même si elle a pour objet d'aggraver le régime de la période de sûreté. Le rapporteur et le ministre, au contraire, n'admettent l'application immédiate de la loi nouvelle que si celle-ci est plus douce.

Il s'agit là d'un choix radical quant aux moyens que nous devons prévoir, lorsque c'est nécessaire, pour lutter contre la délinquance et la criminalité et assurer la sécurité.

Le principe de l'application immédiate des lois de procédure est acquis mais le Gouvernement et la majorité, s'appuyant sur une décision du Conseil constitutionnel, proposent qu'il ne joue que s'il y a amoindrissement de la sanction ou des modalités d'application des sanctions. Nous pensons quant à nous que la loi n'est pas faite seulement pour les principes, pour donner tort ou raison à tel ou tel type de système ou d'idéologie, mais qu'elle est faite pour s'incarner dans des situations données. Or, actuellement - mais le problème pourrait être plus aigu à l'avenir - il nous semble nécessaire d'accroître l'exemplarité et le caractère dissuasif du régime des peines. Nous ne voulons donc pas exclure que l'on puisse appliquer immédiatement un régime plus sévère de la période de sûreté, mais on pourrait également viser d'autres dispositions. Certes, les raisons avancées par le rapporteur et le ministre sont bonnes mais nous ne devons pas renoncer à des moyens susceptibles de dissuader le crime.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** La commission, dans la logique que j'ai déjà exposée, a repoussé le sous-amendement présenté par M. Toubon, considérant qu'il était au surplus contraire à la décision du Conseil constitutionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le sous-amendement n° 213 tend à revenir au texte initial du projet mais le texte était incomplet et la question soulevée par le Sénat était bien réelle. L'amendement de la commission tend à le compléter pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Je suis donc défavorable au sous-amendement n° 213.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 213.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal :

« 4<sup>o</sup> Les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, lorsque la prescription n'est pas acquise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Cet amendement a trait à la distinction entre les lois de fond et les lois de procédure en ce qui concerne l'application des lois dans le temps. Il s'agit de rédiger le cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal comme il l'était dans le projet de loi et non pas comme l'a rédigé le Sénat.

En effet, la Haute Assemblée a adopté le texte suivant : « lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé. »

Ce retour au texte initial du projet de loi nous paraît nécessaire. En effet, le Sénat a décidé d'exclure du principe de l'application immédiate des lois relatives aux prescriptions celles qui auraient pour effet d'aggraver la situation du justiciable, en fait celles qui allongent le délai de prescription. Or, comme je l'ai déjà indiqué, il n'y a pas lieu d'appliquer à ces lois la règle qu'on réserve traditionnellement à la loi pénale de fond plus sévère car il s'agit de lois de prescription, qui sont des lois de procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La majeure partie de la doctrine considère, comme les auteurs de l'amendement présenté par la commission des lois de votre assemblée, que doivent être d'application immédiate les lois relatives à la prescription de l'action publique et celles concernant la prescription des peines.

Ainsi - et telle est la position de la Cour de cassation -, une loi nouvelle qui allonge le délai d'exercice des poursuites pénales doit s'appliquer à des faits commis antérieurement à sa promulgation, sous réserve, bien entendu, que la prescription n'ait pas été acquise en vertu de la loi ancienne. De même, une loi nouvelle qui étend le délai de prescription des peines doit s'appliquer immédiatement aux condamnations non encore prescrites sous l'empire des dispositions anciennes. Selon la même logique, des lois nouvelles qui abrègent les prescriptions sont aussi applicables immédiatement.

Un équilibre doit en effet être atteint entre l'intérêt du délinquant et les nécessités d'ordre public. Le besoin social d'une répression accrue peut conduire le législateur à allonger le délai de prescription de l'action publique, afin de donner à l'autorité de poursuite une plus longue période de temps pour agir et de soumettre ainsi au juge un plus grand nombre d'affaires.

Dans le même ordre d'idées, le législateur peut estimer nécessaire d'allonger le délai de prescription de la peine, afin de renforcer l'effectivité des sanctions en prolongeant le laps de temps pendant lequel elles peuvent être exécutées.

En sens inverse, le législateur peut décider d'écourter les prescriptions parce qu'il n'apparaît plus socialement nécessaire, pour tel ou tel type d'infractions, de conserver des prescriptions plus longues.

Le présent amendement tend à permettre l'application immédiate des lois relatives à la prescription, tant que celle-ci n'est pas acquise, même si le délai de prescription est allongé.

Aussi ne puis-je qu'être favorable à cet amendement qui consacre des règles classiques, et je demande à l'Assemblée nationale de le voter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 112-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 112-3 du code pénal :

« Art. 112-3. - Les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur. Les recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

#### ARTICLE 112-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 112-4 du code pénal :

« Art. 112-4. - L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne.

« Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

#### AVANT L'ARTICLE 113-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

#### CHAPITRE III

#### De l'application de la loi pénale dans l'espace

#### ARTICLE 113-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 113-1 du code pénal.

#### ARTICLE 113-1-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-1-1 du code pénal :

« Art. 113-1-1. - Pour l'application du présent chapitre, le territoire de la République inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 113-1-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Nous passons de l'application des lois dans le temps à l'application de la loi pénale dans l'espace.

L'amendement n° 12, que je présente au nom de la commission, tend à supprimer l'article 113-1-1 du Sénat.

Le Sénat a rédigé deux articles successifs, comme les rédacteurs du projet de loi initial. Mais, pour des questions d'esthétique et de forme, si je puis dire, le prochain amendement permettra de régler le problème en visant à n'insérer qu'un seul article. Nous aurons ainsi une rédaction beaucoup plus harmonieuse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'article 113-1-1 est placé, dans le texte voté par le Sénat, en « facteur commun » à la section I intitulée : « Des infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République », et à la section II intitulée : « Des infractions commises hors du territoire de la République ».

L'article 113-1-1, dans sa rédaction issue des débats au Sénat, dispose que le territoire de la République inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés. Il ne concerne donc que la section I. C'est pourquoi la commission propose, à juste titre, de le supprimer et, par les amendements suivants, d'en intégrer la teneur au sein de l'article 113-2.

Je ne puis qu'être favorable à l'amendement n° 12.

**M. le président.** Je pense que l'Assemblée aura compris cette « mise en facteur ». (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 113-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-2 du code pénal :

## Section 1

## Des infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République

« Art. 113-2. - La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 113-2 du code pénal par les dispositions suivantes :

« , y compris les espaces maritime et aérien dans les conditions prévues par la loi française ou par les accords internationaux. Ces infractions sont réputées commises sur ce territoire dès lors qu'y a été accompli un de leurs faits constitutifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Nous prenons pour base l'article 113-2 voté par le Sénat, qui est d'une clarté tout à fait limpide : « La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. » Nous ajoutons : « , y compris les espaces maritime et aérien dans les conditions prévues par la loi française ou par les accords internationaux. Ces infractions sont réputées commises sur le territoire dès lors qu'y a été accompli un de leurs faits constitutifs. »

Cet amendement a été accepté par la commission, qui a jugé que la présentation du projet de loi se trouverait ainsi allégée, sans que le fond en soit modifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis favorable à cet amendement, qui est en quelque sorte un amendement de conséquence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 113-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-3 du code pénal :

« Art. 113-3. - L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 113-3 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Mêmes observations que précédemment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 113-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-4 du code pénal :

« Art. 113-4. - La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant pavillon français, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 113-4 du code pénal, après le mot : "battant", insérer le mot : "un". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** L'article 113-4 prévoit que : « la loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant pavillon français... ». Nous proposons d'écrire : « battant un pavillon français ». Explication : il existe non pas un, mais deux pavillons français, à savoir le pavillon national et le pavillon des îles Kerguelen, territoire sous le pavillon duquel certains navires sont immatriculés pour des raisons que nous connaissons bien et que nous déplorons parfois pour leurs conséquences en matière de législation sociale maritime.

Le « un » que je propose d'insérer lève une incertitude. Il sera clair que les navires battant pavillon français tricolore, comme ceux qui battent pavillon des îles Kerguelen, relèveront de la loi française.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, que pensez-vous de cet amendement de complaisance ? (Sourires.)

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement tend à dissiper toute incertitude sur l'application de la loi pénale française à bord des navires battant le pavillon spécifique des îles Kerguelen.

Ces îles étant françaises, leur pavillon sous lequel naviguent les bateaux, fût-il spécial, ne peut, en son sens qu'être considéré que comme français. Aussi ne suis-je pas pleinement convaincu de l'utilité de cet amendement. Néanmoins, je ne m'oppose pas à son vote, dans la mesure où il laisse entendre clairement qu'il peut exister plusieurs pavillons français.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix cet amendement, qui n'a l'air de rien mais qui est fort important.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** J'aimerais connaître la couleur du pavillon des îles Kerguelen !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Marchand, rapporteur a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 113-4 du code pénal, après les mots : "battant pavillon français", insérer les mots : "ou à l'encontre de tels navires". »

« II. - Dans la deuxième phrase de cet article, après les mots : "navires de la marine nationale", insérer les mots : "ou à l'encontre de tels navires". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand.** Une explication technique s'impose.

Le texte du projet, tel qu'il nous est présenté, vise les infractions commises « à bord » des navires et des aéronefs. Un certain nombre de commissaires ont suggéré que nous devions prendre en considération non seulement les infractions qui étaient commises à bord des navires et des aéronefs, mais aussi celles commises à leur rencontre et de l'extérieur. D'ailleurs, pour ce qui concerne les navires, il s'agit en pratique des infractions les plus courantes. En effet, si un navire est attaqué par des pirates, comme il en existe encore en mer de Chine notamment, l'attaque vient bien de l'extérieur.

Cet amendement vise donc à insérer une précision, importance en pratique, pour toutes les infractions qui sont commises de l'extérieur des navires.

**M. le président.** Sur cette bataille navale, quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement tend à rendre applicable la loi française aux infractions commises à l'encontre des navires français civils et militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Une disposition de cette nature est conforme à l'article 6 de la convention internationale de Rome « sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime » du 10 mars 1988 signée par la France. Elle existe déjà en matière de navigation aérienne. Aussi ne puis-je qu'être favorable au vote de cet amendement qui, au surplus, s'harmonise avec les textes en vigueur du code de l'aviation civile.



**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 113-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-5 du code pénal :

« Art. 113-5. - La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 113-5 du code pénal, après les mots : "immatriculés en France", insérer les mots : "ou à l'encontre de tels aéronefs". »

« II. - Dans la deuxième phrase de cet article, après les mots : "aéronefs militaires français", insérer les mots : "ou à l'encontre de tels aéronefs". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** L'amendement n° 16 concernait les navires, et nous pensions plutôt, notamment du fait des problèmes de terrorisme et autres, aux torpilles. S'agissant des aéronefs, il faut plutôt penser aux missiles.

Quoi qu'il en soit, il faut protéger les aéronefs et leurs passagers comme les navires et leurs passagers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ? Le même que précédemment ?

**M. le garde des sceaux.** Permettez-moi, monsieur le président, de donner quelques explications.

Cet amendement tend à reprendre les dispositions actuellement en vigueur de l'article 121-7 du code de l'aviation civile.

Je demande à l'Assemblée nationale de le voter dans la mesure où, d'une part, il conserve une solution non contestée quant à l'application de la loi française aux infractions commises à l'encontre des avions civils et militaires français et où, d'autre part, il s'harmonise avec l'article 113-4 du projet, dans sa rédaction issue de l'amendement n° 16, qui institue une disposition de même nature en matière maritime.

**M. le président.** L'Assemblée est maintenant éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 113-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-6 du code pénal :

« Art. 113-6. - La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme instigateur ou complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 113-6 du code pénal, supprimer les mots : "instigateur ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Le texte proposé pour l'article 113-6 du code pénal n'a pas été modifié par le Sénat car la Haute assemblée a retenu, en y apportant de nombreuses restrictions, ainsi que nous le verrons plus tard, la notion d'« instigation ».

Notre commission a, pour sa part, modifié la définition de la complicité mais a écarté la notion d'« instigation ».

Le texte proposé pour l'article 113-6 dans le projet de loi est ainsi rédigé : « La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme instigateur ou complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été

constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. » L'amendement tend en conséquence à supprimer les mots : « instigateur ou ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement à venir auquel je ne serai pas très favorable. Il m'est donc difficile de me prononcer.

**M. le président.** Je n'ai pas le sentiment qu'il s'agisse simplement d'une coordination.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** L'amendement n° 248 pourrait être réservé.

**M. le président.** La parole est M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** On ne peut se prononcer sur l'amendement sans avoir épuisé le débat sur la notion d'« instigation ». Cet amendement ne devrait-il pas, à la demande du Gouvernement ou de la commission, être réservé jusqu'à complet examen de cette notion ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Je suis d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Cela me paraît de bon sens.

L'amendement n° 248 est donc réservé.

## ARTICLE 113-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-7 du code pénal :

## Section II

## Des infractions commises hors du territoire de la République

« Art. 113-7. - La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

« Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République, si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. »

« Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

## ARTICLE 113-7-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-7-1 du code pénal :

« Art. 113-7-1. - La loi pénale française est applicable à tout crime ou délit qui constitue des tortures au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France. »

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 18 et 193.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 193 est présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 113-7-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Je ne pense pas que sur cet amendement s'engagera un grand débat.

La commission des lois a estimé qu'il n'était pas opportun, ainsi que l'avait suggéré M. Toubon, d'insérer dans le code pénal un article relatif à la compétence universelle de la loi pénale française pour la répression des infractions à la convention contre la torture, dans la mesure où d'autres conventions internationales ayant un objet analogue ne sont pas visées.

Il nous a donc paru préférable de laisser une telle disposition à sa place actuelle, c'est-à-dire dans le code de procédure pénale.

En conséquence, je propose à l'Assemblée, au nom de la commission, de supprimer le texte proposé pour l'article 113-7-1.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour défendre l'amendement n° 193.

**M. Jacques Toubon.** Pour des raisons convergentes, j'ai déposé avec certains de mes collègues du groupe du R.P.R. un amendement tendant à supprimer le même texte. Il va donc de soi que je soutiens une telle proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Résultant d'un amendement du Sénat auquel le Gouvernement s'était opposé, l'article 113-7-1 tend à insérer dans le code pénal les dispositions de l'actuel article 689-2 du code de procédure pénale, concernant la compétence des juridictions françaises pour certains actes de terrorisme commis hors du territoire de la République.

Il y a lieu, ainsi que le suggèrent les auteurs des amendements, de maintenir dans le code de procédure pénale une disposition de nature procédurale qui est la traduction, en droit interne, de la règle de « compétence universelle » posée par la convention contre la torture adoptée à New York le 10 décembre 1974.

Je ne puis qu'être favorable à l'adoption de ces amendements qui tendent à supprimer l'article 113-7-1 et donc au maintien de l'actuel article 689-2 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 18 et 193.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

#### ARTICLE 113-7-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-7-2 du code pénal :

« Art. 113-7-2. - La loi pénale française est applicable, pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France :

« - à l'un des crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, les premier et troisième alinéas de l'article 305, les articles 310 et 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344 et 355 du code pénal, lorsqu'il est commis ou, dans les cas prévus par la loi, tenté contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

« - à l'un des crimes ou délits définis par les articles 341 à 344, 354 et 355 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 19 et 194.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Marchand, rapporteur ; l'amendement n° 194 est présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 113-7-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Nous venons d'examiner le problème posé par la prise en compte par le Sénat de la convention de New York du 10 décembre 1984. L'amendement n° 19 vise quant à lui à supprimer l'article 113-7-2 qui vise la convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et l'accord entre les Etats membres des Communautés

européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme fait à Dublin le 4 décembre 1979.

Il s'agit donc exactement de la même motivation que pour les amendements qui viennent d'être adoptés.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour défendre l'amendement n° 194.

**M. Jacques Toubon.** Même explication que précédemment, monsieur le président.

**M. le président.** En est-il de même pour le Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je voudrais simplement ajouter que mon amendement, qui a exactement les mêmes motivations que le précédent sur l'article 113-7-1, ne signifie naturellement pas, sur le fond, que nous ne devons pas, en supprimant une disposition de procédure qui n'a effectivement rien à voir avec notre texte, donner à notre signature de la convention européenne pour la répression du terrorisme toute sa portée.

Nous faisons là un travail de législateur correct, mais il est clair que nous souhaitons que le Gouvernement, rejoint par l'ensemble des Français, lutte en ce domaine activement, en particulier dans le cadre de la convention que nous avons signée et ratifiée, et par tous les moyens, notamment par ceux de la coopération internationale.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Cela va de soi !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 19 et 194.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

#### ARTICLE 113-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-8 du code pénal :

« Art. 113-8. - La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'un emprisonnement de cinq ans au moins, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. »

M. José Rossi a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 113-8 du code pénal, substituer aux mots : "un emprisonnement de cinq ans au moins", le mot : "emprisonnement". »

La parole est à M. José Rossi.

**M. José Rossi.** Le texte proposé pour l'article 113-8 du code pénal prévoit que « la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'un emprisonnement de cinq ans au moins, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ».

Mon amendement a pour objet de renforcer la protection des victimes françaises en supprimant la référence à l'exigence d'une peine d'emprisonnement « de cinq ans au moins » pour les délits commis par un Français ou par un étranger au détriment de celles-ci hors du territoire de la République.

Cet amendement renforcera donc la protection des Français à l'étranger.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** La commission a considéré que l'amendement présenté par M. Rossi était intéressant. Elle a même été plus loin, puisqu'elle l'a accepté.

**M. Jacques Toubon.** C'est la gloire !

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Cet amendement peut, il est vrai, renforcer ce que je me permettrai d'appeler l'« impérialisme » du droit pénal français, mais il renforce en fait la protection des victimes françaises. C'est ce second

aspect qui a entraîné la conviction de la commission. Au nom de celle-ci, je demande en conséquence à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Rossi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il faut savoir où s'arrêter dans l'application de la loi française à des faits commis à l'étranger. N'oublions pas que nous partons du principe que la loi française s'applique d'abord sur le territoire français. Elle ne peut donc s'appliquer à l'occasion de faits commis à l'étranger que si la gravité de ces faits et la nature de l'intérêt à protéger le justifient.

Aujourd'hui, l'article 689-1 du code de procédure pénale exige qu'il s'agisse d'un crime. Le projet de loi va au-delà, puisqu'il étend la compétence de la loi française aux délits punis d'un emprisonnement de cinq ans au moins. Il n'est pas possible d'aller plus loin.

Supprimer tout seuil et prévoir l'application de la loi française à l'égard de tout délit puni d'emprisonnement serait manifester un impérialisme difficilement justifiable.

Quelle serait notre réaction, par exemple, face à des prétentions identiques d'un pays étranger, voisin ou lointain ?

Je suis donc défavorable à l'adoption de cet amendement, et je me permets d'insister pour que l'Assemblée ne le vote pas, bien que je sache que l'amendement de M. Rossi a été adopté par la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 113-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-9 du code pénal :

« Art. 113-9. - Dans les cas prévus aux articles 113-7, 113-7-1, 113-7-2 et 113-8, la poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. En cas de délit, cette poursuite doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 113-9 du code pénal :

« Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Nous sommes dans le même cas de figure que précédemment : celui où un Français se trouve mis en cause à l'occasion d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger. La poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée, et là est la novation, d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation. Cet amendement a un double objet.

D'abord, supprimer l'exclusivité de la poursuite des faits commis à l'étranger conférée au ministère public en matière de crimes. Comme c'est le cas actuellement, la poursuite pourra résulter d'une plainte de la partie civile avec constitution de partie civile. Incontestablement, cette disposition est plus favorable aux victimes. C'est à elles que nous avons pensé en rédigeant cet amendement de la commission.

Ensuite, tirer les conséquences de la suppression des articles L. 113-7-1 et L. 113-7-2 concernant les conventions internationales auxquelles - et je suis sur ce point tout à fait d'accord avec l'observation finale de M. Toubon - il ne s'agit pas d'enlever une once d'importance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement tend à élargir les droits de la victime d'une infraction commise à l'étranger en lui permettant, en matière criminelle, d'exercer des poursuites en France par la voie d'une plainte avec constitution de partie civile.

Il n'y a pas lieu, en effet, dans le cadre de la réforme du code pénal, de remettre en cause une faculté reconnue par la législation en vigueur.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de voter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 113-10 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-10 du code pénal :

« Art. 113-10. - Dans les cas prévus aux articles 113-7, 113-7-1, 113-7-2 et 113-8, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 113-10 du code pénal, supprimer les références : "113-7-1, 113-7-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** C'est à la fois un amendement de coordination et de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 113-11 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-11 du code pénal :

« Art. 113-11. - La loi pénale française s'applique à tout crime ou délit qualifié d'attentat à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, d'effets publics nationaux ou de billets de banque autorisés par la loi et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français, commis hors du territoire de la République. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

#### ARTICLE 113-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-12 du code pénal :

« Art. 113-12. - Dans tous les cas prévus par les articles 113-7, 113-8 et 113-11 et dans les cas de crime, délit ou contravention relevant de la compétence de la juridiction française en application d'une convention internationale, la juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est découvert ou celle de la résidence de la victime.

« Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une autre juridiction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 113-12 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Nous avons déposé une série d'amendements - l'amendement n° 22 en fait partie - afin de profiter de cette réforme du code pénal pour bien séparer ce qui est procédure pénale et lois de fond.

L'article L. 113-12 est relatif à la détermination de la juridiction française territorialement compétente. Par définition, et je n'ai pas à aller plus loin, il s'agit vraiment d'une loi de procédure puisque l'article tend à déterminer la juridiction compétente.

Nous proposons donc de supprimer le texte proposé pour l'article L. 113-12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le texte proposé pour l'article 113-12 reprend, en effet, les dispositions figurant dans l'actuel article 696 du code de procédure pénale.

Elles fixent les critères de compétence territoriale des juridictions françaises lorsque celles-ci sont saisies d'une infraction commise à l'étranger. S'agissant de dispositions purement procédurales, elles n'ont pas à figurer dans le code pénal et doivent être maintenues dans le code de procédure pénale.

Je suis donc favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 121-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-1 du code pénal :

### TITRE II DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales

« Art. 121-1. - Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 121-1 du code pénal. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 195 tend à supprimer le texte proposé par l'article L. 121-1 du code pénal, selon lequel « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».

Notre amendement n° 195 nous a été dicté par un souci de cohérence. Il se veut cohérent avec le texte du Gouvernement, celui du Sénat et la position prise d'ores et déjà en commission et, hier soir, en séance, par le Gouvernement, par la majorité et par un certain nombre de députés en dehors de la majorité. Cette position est favorable au principe qui consiste à instituer dans le code pénal nouveau la responsabilité pénale des personnes morales, dont il va être question à l'article L. 121-2.

Tout à l'heure, à propos du texte proposé pour cet article 121-2, je dirai ce que je pense du fond de la proposition. Dans l'immédiat, quel est l'objet de l'amendement n° 195 ? A partir du moment où l'on admet le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, on ne peut pas écrire, à l'article 121-1, qui ouvre les dispositions générales sur la responsabilité pénale : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. »

Je ne reviens pas sur notre discussion d'hier - il s'agissait de savoir si ce code fait appel, excessivement ou non, à une dilution de la responsabilité personnelle au profit de la responsabilité sociale ou collective. Ce n'est pas la discussion actuelle. Maintenant, il s'agit de savoir si l'on peut écrire dans l'article 121-1 : « Nul n'est responsable que de son propre fait » et créer, dans l'article 121-2, une responsabilité où, par définition, on exclut tout système de responsabilité personnelle, directe, « de son propre fait ». On déclare qu'une personne morale - qui est un être juridique moral, mais qui, par définition, est dépourvu d'identité, de responsabilité propres - peut être responsable comme une personne physique. On engage sa responsabilité et on la sanctionne. C'est ce que veut ce code. Alors comment serait-il possible simultanément de maintenir l'article 121-1 aux termes duquel « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » ? Laisser coexister ces dispositions équivaldrait en quelque sorte à dire : « Faites ce que je dis ; ne faites pas ce que je fais ! »

A l'article 121-1, nous lisons en somme : « voilà ce que je dis » ; et à l'article 121-2 : « voilà ce que je fais ». A mon avis, entre les textes proposés pour les articles 121-1 et 121-2, il y a contradiction.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Il n'y a aucune contradiction !

**M. Jacques Toubon.** Pour ma part, je ne suis d'aucune façon hostile à l'article 121-1. Je considère sur le fond qu'il affirme un principe absolu. Mais si le principe de la responsabilité pénale des personnes morales est admis, il n'est pas possible d'écrire que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Tel est mon sentiment, et le sens de ma proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** La commission, qui a accepté le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, n'a bien évidemment pas proposé de rejeter le texte de l'article 121-1 selon lequel nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Je ne m'étendrai guère sur le problème de la responsabilité des personnes morales, car nous allons bientôt en aborder la discussion, mais je ferai dès à présent remarquer que le débat qui va s'instaurer sera très difficile pour beaucoup d'entre nous qui ont reçu une formation juridique, essentiellement conservatrice par nature.

**M. le président.** Non. (*Sourires.*)

**M. Philippe Marchand, rapporteur.** Quand on fait du droit, on a toujours tendance à se tourner vers le passé, à se référer à la jurisprudence, aux principes, si bien qu'au moment où il faut un peu innover, les juristes éprouvent tous - et votre modeste rapporteur ne fait pas exception - beaucoup de difficultés. M. Toubon, dont la formation en ce domaine dépasse certainement la mienne de très loin, se heurte à la même difficulté. Pour lui, le fait, quand il lit l'expression « de son propre fait », c'est le fait matériel.

Je pose alors la question suivante - sur laquelle nous reviendrons : une décision prise par un conseil d'administration n'est-elle pas une manifestation de sa volonté ? N'est-elle pas « de son propre fait », tout comme la décision qui est prise par une personne physique ? Là est tout le débat. Pour l'instant, je n'insisterai pas davantage.

En ma qualité de rapporteur, je rappellerai le droit comparé et les avis donnés par les professionnels du droit - magistrats, avocats - sur ce point extrêmement intéressant. Je tenais simplement à souligner *in limine litis* que, dans ce débat, il nous faudra nous débarrasser de notre conservatisme inhérent à notre formation de juristes, quelle que soit notre qualité dans le domaine juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement, dans ce débat hautement philosophique ? (*Sourires.*)

**M. le garde des sceaux.** Les propos que vient de tenir M. le rapporteur sont tout à fait fondés. À l'évidence, on a parfois du mal à sortir d'habitudes ancestrales.

Le principe posé par l'article 121-1 du projet, aux termes duquel « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait », s'applique parfaitement aux personnes morales, dont la responsabilité pénale ne peut être engagée que si l'enquête révèle à leur encontre l'existence d'une faute pénalement qualifiée, qu'elle soit volontaire ou qu'elle consiste en une négligence ou en une imprudence.

Par conséquent, la teneur de l'article 121-1 du projet s'harmonise avec le contenu de l'article 121-2, ce second texte n'étant qu'une mise en oeuvre de la théorie de la faute personnelle s'agissant des personnes morales.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas voter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, en termes de « littérature », ou plutôt d'écriture, je suis convaincu par les arguments conjugués du rapporteur et du ministre, ce qui signifie que je suis tout à fait disposé à retirer notre amendement n° 195.

Je ne suis pas sûr, à la différence de M. Marchand, que le débat oppose ici conservatisme et innovation. En effet, comme vous l'avez vous-même rappelé, monsieur le garde des sceaux, reconnaître une responsabilité pénale aux personnes morales consiste à revenir à l'Ancien Régime et à effacer l'acquis de la Révolution !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Quelle vision simplifiée de l'histoire !

**M. le président.** En tout cas, je comprends que tout le monde est d'accord pour ne pas voter cet amendement, qui va donc être retiré, n'est-ce pas, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 195 est retiré.

#### ARTICLE 121-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Art. 121-2. - Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, sont responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

« La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques pour les mêmes faits. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, nous travaillons, je le sais, sur un seul article du projet, comprenant les textes proposés pour plusieurs articles codifiés. Je vous remercie de bien vouloir inscrire exceptionnellement des orateurs sur des articles codifiés lorsqu'il s'agit de sujets très importants.

L'article 121-2 du code pénal entre dans cette catégorie. C'est même un des textes majeurs du projet puisqu'il institue la fameuse responsabilité pénale des personnes morales. Pourquoi sommes-nous hostiles à l'institution de ce système ?

Je ne reviendrai pas longuement sur les discussions qui relèvent de la philosophie du droit : y a-t-il ou non existence de la personnalité morale et de la responsabilité de la personne morale au-delà de celle des personnes physiques qui la constituent ou qui la dirigent ? Je ne reviendrai pas non plus sur la question de savoir si la manifestation de leur volonté peut être autre chose que la manifestation de volonté de ceux qui sont mandatés par elle pour prendre les décisions. Sur ce point, il y a, en doctrine, bien des discussions.

Beaucoup d'universitaires, en particulier, certains professeurs, monsieur Marchand, qui se situent plutôt dans le camp des « conservateurs » - pour parler comme vous - en matière de droit pénal, sont aussi favorables au principe de la responsabilité pénale des personnes morales. Bref, sur le plan de la philosophie du droit, il y a un entrecroisement de discussions, mais je ne veux pas entrer sur ce terrain. Néanmoins, je m'interroge très sérieusement sur le fondement de la responsabilité pénale des personnes morales...

Au début de la discussion de cet article, je me bornerai à formuler une observation de caractère tout à fait factuel. S'agit-il, à travers la responsabilité pénale des personnes morales, de sanctionner les infractions commises dans le domaine économique, et commises par des entités extrêmement puissantes, disposant dans notre société moderne d'une capacité d'agir - donc de nuire - absolument considérable ? Mais alors, et c'est le sens de mon observation, nous n'avons pas besoin, à mon avis, d'ajouter aux dispositions existantes un principe général de responsabilité pénale des personnes morales !

En matière économique, la loi pénale contient déjà des dispositions extrêmement lourdes qui frappent notamment les dirigeants, les représentants des entreprises.

J'évoquerai l'article 405 du code pénal qui punit de cinq ans d'emprisonnement, de 2,5 millions d'amende - peines pouvant être doublées en cas d'appel public à l'épargne - le délit d'escroquerie.

J'évoquerai les très fortes peines d'emprisonnement ou d'amende prévues pour la tromperie. C'est l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905 sur la contrefaçon et la répression des fraudes, l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 sur la publicité mensongère. De même, et là nous sommes dans l'actualité, le délit d'initié est réprimé par l'article 10 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, modifiée par la récente loi Bérégovoy du 12 août 1989. Le blanchiment des fonds provenant du trafic de stupéfiants est frappé très lourdement, chacun le sait, par la loi du 30 décembre 1987 votée à la demande de M. Chalandon. De même sont punis très sévèrement au titre pénal les auteurs d'ententes frauduleuses. Ces peines frappent des

personnes physiques mais, naturellement, il s'agit le plus souvent d'infractions commises dans le cadre de personnes morales.

Par le jeu des peines complémentaires - publicité du jugement, publication ou affichage de celui-ci - une marque ou une société sont indirectement frappées et sanctionnées lourdement du fait de la condamnation d'un de leurs dirigeants.

En outre, les personnes morales, civilement responsables, peuvent être amenées à verser à ce titre aux victimes directes ou aux associations qui défendent leurs intérêts, des sommes extrêmement élevées à titre de dommages et intérêts, dans le cadre de la responsabilité civile.

Ajouter à tout cet arsenal de nouvelles sanctions qui résulteraient du principe général de responsabilité pénale des personnes morales est à mon avis une mesure dangereuse.

En outre, et je sors là du domaine du droit pénal, l'évolution de notre législation depuis une vingtaine d'années a créé toute une série de sanctions pécuniaires, administratives, fiscales et autres extrêmement lourdes à l'encontre des entreprises. Je ne prendrai que des textes parmi les plus récents.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1946 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit, à la diligence du conseil de la concurrence, des sanctions extrêmement sévères. De même la loi du 17 janvier 1989 que vous avez fait voter sur l'audiovisuel, sur le C.S.A., comme la loi du 2 août 1989, présentée par M. Bérégovoy, sur la transparence des marchés financiers aboutissent à une superposition de sanctions qui risquent, selon une expression triviale, de faire chavirer la barque à un moment ou à un autre.

**M. le président.** Il faut conclure, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Oui, monsieur le président.

Je me demande si tout cela rend vraiment indispensable sur le plan pratique - je ne parle pas sur le plan philosophique - l'institution de nouvelles sanctions en vertu d'un principe général de responsabilité pénale des personnes morales.

Vous aviez, vous-même, monsieur le garde des sceaux, manifesté votre hostilité aux sanctions administratives. Mais, en tant que membre du Gouvernement, vous avez cependant accepté qu'elles figurent dans la loi de janvier 1989 sur l'audiovisuel et dans la loi d'août 1989 sur les marchés financiers.

Le vote de la responsabilité pénale des personnes morales va-t-il vous conduire à obtenir des autres membres du Gouvernement qu'ils ne fassent plus voter et même qu'ils abrogent les sanctions administratives qui existent actuellement ? Voilà qui serait cohérent ! Mais tel ne semble pas être le cas. En fait, on va procéder à un cumul de sanctions. Je ne m'exprime pas du tout au nom des entreprises - le rapporteur et le ministre ne vont d'ailleurs pas manquer de rappeler que la plupart des instances représentatives du patronat ont pris position en faveur de la responsabilité pénale des personnes morales - mais en tant que défenseur de l'intérêt général et en particulier de notre économie et de l'emploi. De ce point de vue, les mesures proposées risquent de faire chavirer la barque.

Pour terminer, monsieur le président, le système prévu par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 n'est-il pas plus cohérent ? En effet, l'article 13 de cette ordonnance autorise le Conseil de la concurrence à prononcer une sanction pécuniaire extrêmement lourde puisqu'elle peut atteindre 5 p. 100 du chiffre d'affaires en cas d'entente prohibée. Par ailleurs, l'article 17 de la même ordonnance réserve aux personnes physiques, dirigeantes de ces entreprises, les sanctions pénales, lorsque ces personnes physiques ont participé directement à l'organisation, la conception de l'entente frauduleuse prohibée.

**M. le président.** Monsieur Toubon, il nous reste sept minutes avant que je lève la séance. Je suis navré, je sais que le sujet est très important, mais deux autres orateurs sont inscrits et le rapporteur veut intervenir à nouveau sur ce point.

**M. Jacques Toubon.** Ce partage entre ce qui relève de la responsabilité collective de l'entreprise, sanctions pécuniaires administratives, et ce qui relève de la responsabilité personnelle des dirigeants - sanctions pénales - me paraît être un système cohérent. En revanche, la superposition qui nous est proposée me semble économiquement, juridiquement, et, au sens le plus large du mot, politiquement incohérente et malheureuse.

C'est pour ces raisons de caractère pratique à l'égard de l'intérêt général, de notre économie et de notre société que je ne souhaite pas qu'on adopte le principe général de la responsabilité pénale des personnes morales.

**M. le président.** MM. Hiest et José Rossi sont inscrits sur cet article. Je rappelle que je dois lever la séance à onze heures parce que le Bureau se réunit.

Je voudrais que tout le monde puisse s'exprimer sur un point aussi important - j'en suis bien conscient, monsieur Toubon.

Monsieur Hiest, veuillez donc résumer votre propos pour que dans ces quelques minutes chacun puisse s'exprimer.

**M. Jacques Hiest.** Monsieur le président, il s'agit là du problème le plus important posé par la réforme du code pénal, et il est dommage que les arguments pour et contre l'institution de la responsabilité pénale soient évacués dans ce laps de temps.

**M. le président.** Peut-être pourrions-nous renvoyer cette discussion fondamentale à cet après-midi ?

**M. Jean-Jacques Hiest.** Je crois, monsieur le président, que ce serait plus raisonnable !

**M. le président.** Je vais donc lever la séance, si vous en êtes d'accord, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le garde des sceaux.** Certainement. (*Approbations sur tous les bancs.*)

**M. Jacques Toubon.** Si j'avais su, je ne serais intervenu que cet après-midi !

**M. le président.** Au demeurant, le report de cette discussion m'arrange, à titre personnel, puisque cela me permettra de m'exprimer moi-même. (*Rires.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 773 autorisant la ratification d'une convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements (ensemble deux annexes et deux appendices) faite à Séoul le 11 octobre 1985 et de la résolution adoptée à Washington le 30 octobre 1987, signée par la France le 22 juillet 1986 (rapport n° 908 de M. Jeanny Lorgeoux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 861 relative à l'immunité parlementaire (rapport n° 862 de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 693, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (rapport n° 896 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures cinquante-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER